

Bruxelles, le 25 janvier 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0308(NLE)**

5314/1/21
REV 1

PECHE 18

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union - Déclarations

Les délégations trouveront en annexe des déclarations de la Commission et des États membres.

Concernant la survie de la plie dans le Kattegat (Danemark, Allemagne, Suède et Commission)

Le Danemark, l'Allemagne et la Suède s'engagent à fournir au CIEM les informations scientifiques pertinentes sur les captures, les rejets et la survie de la plie dans le Kattegat. Début 2021, la Commission demandera au CIEM d'améliorer les données scientifiques et les connaissances en ce qui concerne les taux de survie de la plie, dans la perspective d'inclure les taux de survie dans les prévisions et la production des avis relatifs aux captures. Si le CIEM a la possibilité, en 2021, de produire un avis actualisé relatif aux captures qui incorpore les taux de survie, la Commission s'efforcera alors de proposer une modification en cours d'année du TAC 2021 pour la plie dans le Kattegat, et ce dans les meilleurs délais.

Concernant la prise en compte de la sous-utilisation due à la Covid-19 (Commission)

Afin de prendre en compte, à la demande des États membres, la sous-utilisation due à la Covid-19, la Commission demandera au CIEM au début de 2021 d'examiner dans quelle mesure une faible utilisation des quotas en 2020 pour tout stock qui se situe dans des limites biologiques de sécurité justifierait un TAC accru en 2021 en vue d'une éventuelle modification, en cours d'année, des TAC pour ces stocks.

Concernant les stocks partagés gérés dans le cadre de TAC provisoires (Commission)

Les TAC provisoires sont établis afin de permettre aux flottes de l'UE de poursuivre leurs activités de pêche sans pour autant préjuger du résultat des négociations et/ou consultations internationales en cours. En janvier 2021, la Commission évaluera la situation des stocks partagés avec le Royaume-Uni et/ou la Norvège et qui sont soumis à des TAC provisoires. Sur la base de l'utilisation des quotas rapportée par les États membres et compte tenu des résultats des négociations et consultations internationales, la Commission fera le point en janvier 2021 et proposera des suggestions pertinentes pour la voie à suivre et d'éventuelles révisions des niveaux des TAC provisoires, en particulier en ce qui concerne le caractère saisonnier des activités de pêche, afin de répondre aux besoins des États membres et/ou d'établir des TAC définitifs.

Concernant la flexibilité interzones pour le sprat (3a) et la mer du Nord (2a et 4)
(Commission)

Dans le cadre des consultations avec les pays tiers, la Commission examinera la possibilité d'introduire une flexibilité interzones pour le sprat, de la division CIEM 3a (Skagerrak, Kattegat) à la mer du Nord.

Concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base pour COD/03AS, COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK en 2021 (Belgique, Danemark, France, Allemagne, Irlande, Pays-Bas et Suède)

Étant donné que la biomasse des stocks de COD/03AS, COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK est inférieure à B_{lim} et que seules les prises accessoires et la pêche scientifique seront autorisées en 2021, afin d'assurer la reconstitution des stocks conformément aux règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suède s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2021. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement ces stocks.

Concernant les engagements relatifs aux mesures de conservation pour la pêcherie du bar dans le golfe de Gascogne (8a, b) (France et Espagne)

La France et l'Espagne se félicitent du bon état du stock de bar dans le golfe de Gascogne (8a, b). La France s'engage à renouveler, au cours du premier trimestre de 2021, des plafonds individuels équivalents à ceux qui étaient en vigueur pour le premier trimestre de 2020. L'Espagne s'engage à introduire une taille minimale de référence de 40 cm pour les captures commerciales de bar dans le golfe de Gascogne (8a, b). Ces mesures viennent compléter le F_{RMD} de 3 108 tonnes recommandé par le CIEM.

Concernant la langoustine dans les unités fonctionnelles 25 et 31 (Espagne)

L'Espagne, ayant pris des engagements concernant la viabilité des stocks de langoustine en mer Cantabrique (unités fonctionnelles 25 et 31), a œuvré, par l'intermédiaire de son organisme scientifique et avec le soutien du secteur espagnol de la pêche, pour améliorer les connaissances scientifiques sur leurs statuts respectifs.

Après quatre ans d'évaluation par pêche sentinelle avec l'attribution d'un petit TAC, en vue de collecter des données sur les captures par unité d'effort (CPUE) avec des navires transportant des observateurs à leur bord, les résultats de 2020 ont confirmé une augmentation des CPUE correspondant aux augmentations des années précédentes, ce qui met en évidence un signal positif consolidé.

L'Espagne demande une révision de l'avis actuel du CIEM (élaboré en 2019 pour 3 ans) au cours du premier semestre de 2021 afin d'évaluer une éventuelle réouverture de la pêche commerciale avec un TAC limité et des conditions applicables à sa gestion.

Concernant le germon du Nord dans la zone de la CICTA (Commission)

La Commission reconnaît la gestion spécifique des quotas relatifs aux stocks de la CICTA. La Commission note que la surpêche pratiquée par un État membre au cours d'une année donnée peut avoir une incidence directe sur les possibilités de pêche effectivement disponibles pour les autres États membres qui n'ont pas pratiqué la surpêche.

Avant la fin du premier semestre de 2021, la Commission examinera donc toutes les initiatives possibles pour faciliter la gestion du quota de l'UE à la lumière des dispositions de la CICTA afin d'atteindre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux de la PCP.

Concernant la méthode de calcul des déductions pour les exemptions liées à la capacité de survie (Danemark, France, Pays-Bas, Irlande et Espagne)

Le Danemark, la France, les Pays-Bas, l'Irlande et l'Espagne sont préoccupés par la modification de la méthode de calcul des déductions pour les exemptions liées à une capacité de survie élevée.

Ces pays soutiennent donc l'initiative des États concernés par le stock de plie dans le Kattegat et qui sont en faveur d'adresser une demande au CIEM.

Le Danemark, la France, les Pays-Bas, l'Irlande et l'Espagne invitent la Commission à s'engager à adresser, début 2021, des demandes similaires au CIEM pour les autres stocks concernés, de manière à ce que les avis tiennent compte des taux de survie et dans la perspective d'une révision du règlement relatif aux TAC et quotas pour 2021.

Concernant le merlu du sud (HKE/8C3411) (Espagne et Portugal)

L'Espagne et le Portugal sont pleinement engagés en faveur de la viabilité du merlu du sud, une des espèces les plus pertinentes et les plus traditionnelles de nos communautés côtières et de leur approvisionnement alimentaire et une espèce essentielle pour des centaines de nos navires, ports et criées dans le cadre de leurs activités liées à la pêche tout au long de l'année.

Nous invitons la Commission à demander en urgence au CIEM de réévaluer ce stock afin de corriger la situation actuelle d'incertitude élevée, sans aucun point de référence pour le RMD, ni de fourchettes telles qu'établies dans le plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales, malgré un ensemble de données historiques, complètes et abondantes sur le stock de merlu du sud qui a conduit au rejet pour cette année du modèle d'évaluation de la catégorie 1 précédemment utilisé.

À cette fin, l'Espagne et le Portugal coopéreront, par le biais de leurs instituts scientifiques respectifs, en suivant les procédures du CIEM.

Concernant le germon du Nord (ALB/AN05N) (Espagne)

La version finale du règlement prévoit une augmentation du quota de germon du Nord dans l'UE (ALB/AN05N) qui ne reflète pas l'augmentation de 12,5 % du TAC convenue au sein de la CICTA. Le quota de l'UE n'est augmenté que de 5,5 % en raison de la surpêche de certains États membres au cours des années précédentes. Le quota de l'Espagne qui en résulte dans le texte a été réduit à seulement 17 704,08 tonnes. Le quota correct de l'Espagne pour 2021 est de 18 351,95 tonnes, calculé sur la base d'une augmentation de 12,5 % par rapport au quota de 2020. L'Espagne considère qu'il s'agit d'une discrimination au vu du régime qui nous a été appliqué pour d'autres stocks au cours des années précédentes.

Le germon du Nord est un stock très sensible en Espagne. Il est alloué à des flottes de pêche artisanale côtière en mer Cantabrique et autour des Îles Canaries. L'Espagne a été très stricte pour la fermeture de la pêcherie au cours des années précédentes. Nous sommes convaincus qu'une solution satisfaisante sera trouvée pour cette campagne afin de limiter la sanction pour surpêche aux seuls États qui l'ont pratiquée. En conséquence, l'Espagne approuve la version finale du règlement, sous réserve d'un compromis visant à réviser les chiffres dans la prochaine mise à jour du règlement.
